



Ascenseurs- machines

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-SST 2224.1

caractère : public

Strassen, janvier 2010

objet :	Distinction entre un ascenseur et une machine
concerne :	Ascenseurs, machines – plateformes élévateurs pour personnes
Question :	Quant est-ce qu'un produit est défini comme une machine et quand comme ascenseur, et quelle est la législation applicable ?
nombre de pages :	2

A) Dispositions légales (applicables depuis le 29 décembre 2010):

Remarque importante:

Le présent texte se limite aux dispositions importantes pour faire la distinction entre un ascenseur et un autre appareil de levage pour personnes.

La directive modifiée 95/16/CE relative aux ascenseurs¹ respectivement la directive 2006/42/CE relative aux machines²

Est défini comme ascenseur :

Un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:

- de personnes,
- de personnes et d'objets,
- d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitable.

Un appareil de levage qui se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, sont considérés comme des ascenseurs.

Par "habitable", on entend la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus.

L'habitable de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.

Est défini comme machine :

Tous les appareils qui ne répondent pas à la définition de l'ascenseur sont à considérer comme machine au sens de la directive 2006/42/CE (sauf exceptions y prévues).

¹ Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs (à modifier)

² Loi du jj/mm/aaaa relative aux machines (pas encore pris)

N'est pas défini comme ascenseur :	Législation applicable
un appareil de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s	Dir 2006/42/CE
un ascenseur de chantier	
un appareil de levage à partir duquel des tâches peuvent être effectuées	
un appareil de levage lié à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine	
un escalier et trottoir mécanique	
un train à crémaillère	Législations relatives au transport ferroviaire
un appareil de levage installé dans des moyens de transport	Législations spécifiques sur le transport par route, rails, eau ou air

Appareils qui tombent sous la définition d'une machine ou d'un ascenseur mais qui ne sont considérés ni comme machine ni comme ascenseur :	Législation applicable
une installation à câbles, y compris les funiculaires	Dir 2000/9/CE
les matériels spécifiques pour fêtes foraines et/ou parcs d'attraction	Non réglementé au Luxembourg
un ascenseur équipant un puits de mine	
un appareil de levage prévu pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques	
un appareil spécialement conçu et construit à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ³	

B) Conditions types à utiliser :

Pour les ascenseurs :

- ITM-CL 30.14 Ascenseurs (ascenseur mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 1999)
ITM-CL 230.2 Ascenseurs (régis par la directive 95/16/CE)

Pour les appareils élévateurs à plateforme :

- ITM-SST 1204.1 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995
ITM-SST 1228.2 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines⁴

Visa du responsable
du département sécurité et santé

Mise en vigueur
le

Robert HUBERTY
Directeur adjoint
de l'inspection du travail et des mines

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail et des mines

³ Un ascenseur installé dans des infrastructures normales comme habitation, ateliers au sein de bâtiments utilisés par des militaires mais non spécialement à des fins militaires, tombe sous l'application de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs. Il en est de même pour les machines conçus à des fins non militaires et qui ne sont pas utilisés au combat comme par exemple un appareil de levage dans un atelier. Ces machines tombent sous la directive 2006/42/CE relative aux machines.

⁴ Les appareils qui sont mis sur le marché à partir du 29.12.2009 doivent être conçus d'après la directive 2006/42/CE. Malgré cela, cette prescription est applicable. Aucune disposition de cette prescription n'est en contradiction avec cette nouvelle directive.